

Mlle Fanny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE

BR/IM N° 79 971 DU 30 JUILLET 1985 portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée par la Société CELLUTEC - 33 rue Principale à STRUETH aux fins d'être autorisée à exploiter un atelier d'emploi et de stockage de matières plastiques ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que cette installation constitue un établissement soumis à autorisation visé au n° 272 bis 1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant trente jours, du 1er avril 1985 au 30 avril 1985 ;
- VU les avis du commissaire-enquêteur, du conseil municipal et des services techniques ;
- VU les rapports des 25 février 1985 et 18 juin 1985 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du 11 juillet 1985 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

- 2 -

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société Anonyme CELLUTEC dont le siège social est situé 33, rue Principale à STRUETH, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de STRUETH, d'une usine de fabrication d'accessoires d'emballages en matières plastiques, bois et carton, comprenant les installations principales suivantes :

- ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION PREFERATORALE :

- Rubrique n° 272 bis 1° : Dépôt de matières plastiques alvéolaires ou expansées telles que mousse de polyéthylène, mousse de polyuréthane, de granulés expansibles de polystyrène, de produits finis de polystyrène expansé. Cette activité est exercée dans le Hall de stockage "S".
- Rubrique n° 272 bis 1 : Dépôt de matières plastiques expansées (granulés de polystyrène expansés). Cette activité est exercée dans un local intégré aux bâtiments "B C D".

- ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION PREFERATORALE :

- Rubrique n° 272/A/2 : Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques autres que le celluloïd (moulage de pièces en polyuréthane). Cette activité est exercée dans un local contigu aux bureaux administratifs.
- Rubrique n° 272/B : Découpage, sciage, moulage de matières plastiques ou résines synthétiques autres que le celluloïd. Cette activité est exercée dans le bâtiment "A" et dans les bâtiments "B C D".

ARTICLE 2 : Les installations seront établies et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande du 9 mai 1984 complétée le 7 décembre 1984 ainsi qu'aux prescriptions techniques énumérées dans les titres I et II du présent arrêté.

.../...

TITRE I

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4 : Prévention de la pollution de l'air :

4.1. Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières, inflammables ou incommodantes en quelque point de l'installation que ce soit.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4.2. Cheminées :

Les gaz de combustion seront évacués par des cheminées conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975.

Les gaz contenant des poussières fines seront épurés. Les cheminées en rejetant seront conformes à la circulaire du 13 août 1971.

Les conduits rejetant plusieurs types de polluants devront avoir la hauteur la plus forte de celles résultant des différents calculs.

4.3. Contrôles :

L'inspection des installations classées pourra imposer aux frais de l'exploitant des contrôles de la teneur des gaz émis en polluants ou en poussières, de leur température, de leur débit et de toute caractéristique utile, notamment au point de vue des odeurs.

ARTICLE 5 : Prévention de la pollution des eaux :

5.1. L'établissement ne rejettera pas d'eaux résiduaires. Les eaux usées de type domestique seront traitées en conformité avec les instructions du Règlement Sanitaire départemental concernant l'assainissement individuel, le rejet des effluents, même épurés dans la canalisation publique ou directement dans le périmètre de protection du puits AEP situé à proximité de l'usine, est interdit.

5.1.2. En vue de la protection du réseau public d'adduction d'eau potable, les installations devront être isolées au moyen d'un bac de disconnection ou d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable dans les conditions fixées par l'article 16-3 du Règlement Sanitaire départemental (arrêté préfectoral n° 733-III du 16 août 1982).

5.2. Prévention des pollutions accidentelles :

Toutes les capacités, tous les réservoirs, contenant ou destinés à contenir des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou des solutions de tels corps, seront disposés de telle façon que tout le liquide éventuellement répandu lors d'une fausse manoeuvre ou d'une rupture de récipient soit intégralement dirigé vers une capacité susceptible d'en assurer la rétention. Le sol des emplacements où sont utilisés des produits susceptibles de polluer les eaux sera étanche et imperméable.

ARTICLE 6 : Prévention de la pollution due aux déchets :

6.1. D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

A. Les déchets comparables aux ordures ménagères (au sens de l'article 2 du cahier des charges type pour l'entreprise de la collecte et de l'évacuation des ordures ménagères dans les villes de plus de 10 000 habitants approuvé par le décret n° 59-1001 du 31 août 1959). Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

B. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verre, métaux.

Ces déchets devront être stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

.../...

- C. Les déchets générateurs de nuisances, énumérés par le décret du 19 août 1977 tels que :
déchets de peinture, hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc....

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire : centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée de déchets industriels, etc....

- 6.2. L'exploitant établira un registre pour les déchets de type C. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont la nature, les quantités, les conditions de stockage qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.
- 6.3. L'exploitant devra veiller à ce que l'élimination des déchets s'effectue dans de bonnes conditions. Si cette tâche est confiée à une personne ou à une société non agréée extérieure à l'entreprise, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.
- 6.4. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (huiles, etc...).
- 6.5. Tout brûlage à l'air libre, toute mise en dépôt à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement de quelque déchet que ce soit sont interdits.
-

ARTICLE 7 : Prévention du bruit et des trépidations :

7.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

7.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 19 avril 1969).

7.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4. Niveaux acoustiques :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Point	Emplacement	Type de Zone	Niveau limite en dB (A)		
			Nuit	P.I.	Jour
1	En limite de propriété derrière le hall de stockage "S"	résidentielle suburbaine	40	45	50
2	Derrière le hall de stockage "S" Intersection de la limite de propriété sur le chemin rural "du Moulin"	"			
3	Côté bureaux administratifs Intersection de la limite de propriété avec le CD 7 bis	"			
4	Derrière la propriété BEV Intersection de la limite de propriété avec le chemin rural "du Moulin".	"			

- 7.5. L'inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Prévention du risque d'incendie, d'explosion et d'incident :

- 8.1. Toutes précautions seront prises pour éviter tout risque d'incendie ou d'explosion. L'interdiction de fumer sera imposée à l'ensemble des locaux de stockage et de fabrication, et sera rappelée par affichage. Les sorties et dégagements seront signalés et fléchés par des lettres blanches sur fond vert.

8.2. Définition des risques et caractérisation des zones :

L'exploitant évaluera, sous sa responsabilité, le risque potentiel de feu ou d'explosion présent dans les installations, objet du présent arrêté. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de vapeurs explosives ou inflammables, en fonctionnement normal ou anormal, compte tenu des dispositifs de ventilation mis en place,
- de l'existence de points chauds ou de matériel produisant des étincelles.

Il délimitera, autour des points où l'on emploie ou stocke des gaz combustibles, et des liquides inflammables, en conformité avec les différentes réglementations techniques applicables des zones de deux types :

- Zone de type 1 :

Zones où les gaz inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de façon permanente ou semi-permanente pendant le fonctionnement normal des installations.

- Zones de type 2 :

Zones où des gaz inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de manière épisodique, avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

8.3. Dispositions constructives :

Les bâtiments seront conçus et construits de façon à permettre de protéger chaque local d'un incendie survenant dans un local voisin, et de façon à faciliter l'intervention éventuelle des sapeurs-pompiers.

Les dispositifs de protection tels que extincteurs et autres dispositifs (RIA) à mettre en place seront définis en accord avec les services publics de lutte contre l'incendie. Ils seront vérifiés régulièrement. La protection générale contre l'incendie sera réalisée par un poteau d'incendie de \varnothing 100 mm, implanté de préférence dans un rayon de 100 m et assurant un débit de 60 m³/h durant 2 heures consécutives à une pression minimale de 1 bar.

8.4. Des orifices de désenfumage, au 1/100e de la surface et facilement manoeuvrables depuis le plancher d'accès aux locaux, seront disposés en partie haute des bâtiments "A", "B C D" et "S".

8.5. Consignes d'incendie :

Les plans d'intervention seront établis en collaboration avec les services publics de lutte contre l'incendie.

Les plans renseignés des différents locaux seront affichés aux accès de l'établissement. Les consignes seront affichées en indiquant notamment

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel du centre de secours,
- les modalités d'évacuation et d'alerte du personnel,
- les modalités de 1^{ère} attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide, etc...).

8.6. Le personnel sera initié à la manoeuvre des moyens de secours mis à sa disposition, ainsi qu'au cheminement d'évacuation en cas de sinistre.

8.7. Dispositions d'exploitation :

Toute utilisation d'un feu nu, toute opération produisant des étincelles feront l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant.

.../...

ARTICLE 9. : Matériel électrique :

- 9.1. Les installations électriques seront conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme NF C 15 100.

- 9.2. Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

- 9.3. Un interrupteur général permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place dans chaque atelier de fabrication ainsi que dans le hall de stockage.

- 9.4. Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions ci-après.

- 9.4.1. Conformément à l'article 8.2. ci-dessus, l'exploitant définira sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de manière permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

.../...

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

- 9.4.2.A. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente : les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17.1.1978 et de ses textes d'application.
- B. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe A, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.
- C. Dans les emplacements spéciaux définis par l'industriel où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

- 9.4.3. Dans les zones définies conformément à l'article 8.2. et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article 9.4.2., l'exploitant définira, sous sa propre responsabilité, les règles à respecter compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.
- 9.4.4. Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.
- 9.4.5. Les mises à la terre seront réalisées par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 sus-visé.
- 9.4.6. Un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976 devra être mis en place.

.../...

9.5. Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation.

Les mesures suivantes sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de foudre sur les installations, les liaisons électriques de mise à la terre devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique au niveau des raccordements des brides.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14.11.1962 susvisé.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus doivent être mise à la terre.

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion; par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger.

ARTICLE 10 : Appareils à pression :

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations transportant des fluides sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange calorifique, seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

.../...

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE II.1. : Atelier de moulage de pièces en polyuréthane :

- II.1.1. L'approvisionnement de l'atelier en polyoles et isocyanates liquides nécessaires à la fabrication des polyuréthanes devra être adapté au cycle de fabrication.
En tout état de cause les quantités acheminées ne devront pas dépasser la consommation journalière.
- II.1.2. Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
 - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
 - portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 heure,
 - portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure.

ARTICLE II.2. : Local de stockage (Hall "S") :

- II.2.1. Le volume de mousse de polyéthylène, de polyuréthane de produits finis de polystyrène expansé sera limité à 600 m³.
- II.2.2. Un passage central d'au moins 2 m de large sera réservé, afin de pouvoir faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.
- II.2.3. Les stockages latéraux seront divisés en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 100 m³ et dont la hauteur est limitée à 4 m.
Des passages libres, entretenus en état de propreté, seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.
- II.2.4. Les portes seront fermées à clef en dehors des heures de travail.
- II.2.5. Les exutoires de fumées seront à commande manuelle. Les postes d'eau ainsi que les moyens de secours contre l'incendie seront repérés afin d'être visibles de tous points du dépôt.

- 11.2.6. Un marquage au sol ou tout autre moyen devra permettre d'éviter le stockage de produit dans les zones réservées, telles que :
- l'allée centrale,
 - les allées de redécoupage latérales,
 - les emplacements d'extincteurs ou de robinets d'incendie armés,
 - les dispositifs de manoeuvre des exutoires de fumées.
- 11.2.7. Les éléments de construction de bâtiment de stockage présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
- matériaux incombustibles,
 - parois coupe-feu de degré 2 heures,
 - plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
 - portes coupe-feu de degré 1 heure.

ARTICLE 11.3. : Ateliers de découpage, sciage et moulage :

- 11.3.1. Les éléments de construction des ateliers présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
 - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
 - portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une 1/2 heure,
 - portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure.
- 11.3.2. Le nettoyage des locaux à l'air comprimé sera formellement interdit. Cette interdiction sera rappelée par affichage.
- 11.3.3. Toutes dispositions seront prises pour assurer un captage régulier des poussières et particules lors des opérations de découpage, sciage et moulage.

.../...

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

- Article III.1. - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celle de l'arrêté du 18 décembre 1962, de celles de l'arrêté-type relatif à la déclaration du 18 novembre 1948.
- Article III.2. - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 de ce même code.
- Article III.3. - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.
- Article III.4. - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.
- Article III.5. - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.
- Article III.6. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article III.7. - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).
- Article III.8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement d'ALTKIRCH, les Maires de STRUETH, MERTZEN et HINDLINGEN, et les inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 30 juillet 1985

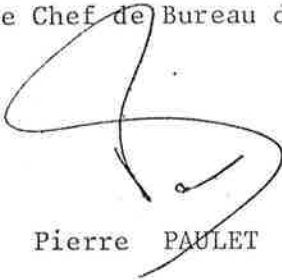
LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim

signé : Philippe PIRAUX

Pour ampliation

Pour le Chef de Bureau délégué



Pierre PAULET